

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2155

Le PRÉFET, des Deux-Sèvres
~~Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,~~
Officier de l'Ordre National du Mérite,
modifiée

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976/relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

modifié
VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977/pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1074 en date du 25 juin 1985 autorisant la Société
COGEM à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sis 88, rue de Bellune
à NIORT ;

VU la demande ~~proposée~~ présentée par la Société ENO en vue de l'actualisation
de la situation administrative de l'unité de traitement de surface précitée ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de NIORT
du 14.3.1988 au 12.4.1988 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NIORT ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 25.10.1988 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont l'actualisation de la situation adminis-
trative
est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ; de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La S.A. ENO est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au 88 Rue de Bellune à NIORT, d'une unité de production d'équipements ménagers, comportant les installations classées suivantes :

Numéro de Rubrique	Nature de l'Installation	Classement
288 1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux dont le volume des cuvettes de traitement est de 13700 litres par tunnel d'aspersion	Autorisation
89 ter 2ème	Broyage de produits minéraux artificiels, la puissance installée étant de 42 kW	Déclaration
120 II	Chauffage par fluide thermique, la quantité en circulation étant d'environ 1 500 litres	Déclaration
153 bis 2ème	Installations de combustion (fours, générateurs, ...) dont la puissance thermique globale est d'environ 8 000 th/h	Déclaration
179	Application d'émail sur les métaux	Déclaration
272 A 2ème	Application par pulvérisation de peintures poudre et cuisson de ces peintures	Déclaration
281 1°	Travail mécanique des métaux et alliages, le nombre d'employés étant d'environ 50	Déclaration
285	Trempe, recuit, ou revenu des métaux et alliages	Déclaration
361 B 2°	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 55 kW	Déclaration

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

=====

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.A. ENO le 5 Novembre 1987 et aux prescriptions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Toute incinération en plein air des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux -

1 : Alimentation en eaux -

La S.A. ENO est alimentée en eau par :

- le réseau eau potable de la Ville de NIORT,
- un captage particulier (source du Bouillounousse).

Le dispositif de disconnexion existant entre le réseau d'adduction publique potable et le réseau d'alimentation à partir du captage devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

2 : Prescriptions de rejet -

Tous les effluents liquides issus de la S.A. ENO rejoindront le réseau d'assainissement public de la Ville de NIORT pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau. Ce déversement sera soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire du réseau, sous forme d'une convention par exemple.

.../...

La pollution constituée par l'ensemble des rejets de l'établissement devra respecter les conditions édictées à l'article 2.10.1.2. avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

3 : Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage, ... en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc. Ces règles s'appliquent sans délai compte-tenu des risques d'inondation du site.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- . soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- . soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- . soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- . soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

4 : Eaux vannes - eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau d'assainissement public.

5 : Contrôle des rejets -

Les deux alimentations en eau (ville + captage) seront munies chacune d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Le compteur sera relevé au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre, au point de rejet dans le réseau public d'assainissement, et au point d'évacuation de la station de détoxification de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations précisées à l'article 2.10.1.2..

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Article 2.04 : Prévention du bruit et des vibrations -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- de jour (7 h à 20h) 65 dBA
- périodes intermédiaires
(6h à 7h et 20h à 22h) 60 dBA
- de nuit (22h à 6h) 55 dBA

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos particulièrement insonorisés si c'est reconnu nécessaire.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués en limite de propriété par l'exploitant à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.05 : Prévention des risques -

1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ;

2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils se composent notamment d'extincteurs portatifs et sur roues de différentes capacités, ainsi que de deux poteaux d'incendie disposés à chaque entrée rue de Bellune et rue Terraudière.

Pour que la sécurité contre les risques d'incendie soit assurée dans des conditions satisfaisantes, il conviendra de réaliser les mesures complémentaires suivantes :

. Les murs existants pourront être surmontés jusqu'à arraser la sous-face des toitures de manière à créer des écrans de cantonnement destinés à empêcher la propagation rapide des fumées ;

. Rendre accessible en toutes circonstances les vannes $\frac{1}{4}$ de tour gaz situées à l'intérieur de l'atelier de traitement de surface et les identifier ;

. Mettre en conformité la chaufferie fioul située à proximité de l'atelier de montage. Pour ce faire, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- isoler la chaufferie par des parois coupe-feu 2 heures,
- le sol de la chaufferie devra former une cuvette de rétention d'une profondeur minimum de 0,15 m,
- réaliser en partie basse, un dispositif d'introduction d'air frais et en partie haute, un dispositif d'évacuation d'air vicié. Ces prises d'air devront être pratiquées directement sur l'extérieur,
- installer, à l'extérieur de la chaufferie, un dispositif de coupure rapide de l'alimentation de combustible complété par deux interrupteurs électriques, l'un pour les circuits d'éclairage électrique et l'autre pour tous les autres circuits électriques.

. Equiper la cuve fioul enterrée d'un tube d'évent visible à l'aire de remplissage de cette dernière.

3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

.../...

6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

7 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants sont posées en canivaux, celles-ci doivent être équipées de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11 - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer, le plus tôt possible, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

12 - Tous les ans l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les conditions 3, 6 et 11 ci-dessus ainsi que les articles 2.03.5, 2.06.3, 2.10.1.3, 2.10.1.5., 2.10.2., 2.12., 2.15.3.

.../...

Article 2.06 : Déchets -

1 - La S.A. ENO respectera en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie ou contre un éventuel incendie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n°85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -
=====

Article 2.07 : Accès et Clôture -

L'établissement sera entourée d'une clôture robuste de 2,00 m de hauteur minimale.

Les portes d'accès à l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre tant sur la rue de Bellune que sur la rue Terraudière.

Article 2.08 : Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera autant que faire ce peut un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Ateliers et annexes -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- . portes : coupe-feu de degré 1 heure
- . couverture : incombustible
- . plancher haut : coupe-feu 1 heure
- . sol et matériaux : incombustible

Le sol des ateliers sera imperméable.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -
=====

Article 2.10 : Atelier de traitement de surfaces -

Les activités exercées dans cet atelier sont réglementées par l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985.

L'aménagement et l'exploitation de l'atelier doivent satisfaire aux prescriptions de l'instruction technique annexée audit arrêté ministériel, notamment en ce qui concerne :

Article 2.10.1 : La Prévention de la pollution des eaux -

Article 2.10.1.1. : Modes de rejets -

1 - Tout déversement en nappe souterraine est interdit.

2 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 2.10.1.2. du présent arrêté préfectoral.

3.- Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.06 du présent arrêté préfectoral ;
- soit des effluents liquides. Ils devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

Article 2.10.1.2. : Normes de rejets -

1 - Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

. Métaux totaux : 15 mg/l maxi

En particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr 6+	:	0,1 mg/l
Cr 3+	:	3,0 mg/l
Fe	:	5,0 mg/l

. autres polluants :

MES	:	30,0 mg/l
nitrites	:	3,0 mg/l
P	:	30,0 mg/l
hydrocarbures totaux	:	5,0 mg/l

.../...

DCO : 500 mg/l

2 - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 6,5 et 9
température inférieure à 30°c

3 - Limitation des débits d'effluents -

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

4 - Flux rejetés -

Les flux rejetés pour chaque type de polluants sont limités ainsi :

Paramètres	Moyenne sur 24 Heures	Maximum sur 2 Heures
Cr 6+	0,4 g/h	0,6 g/h
Cr 3+	10 g/h	15 g/h
Fe	18 g/h	25 g/h

Article 2.10.1.3. : Surveillance, Contrôles -

1 -L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets de son installation.

2 -Un contrôle est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le débit et le pH.

-Le débit journalier est consigné sur le support évoqué à l'article 2.03.5.

-Le pH est mesuré et enregistré en continu. Ces enregistrements sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

3 -Des contrôles du niveau de rejets en métaux seront réalisés par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

.../...

. Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués sur un échantillon ponctuel :

- 1 fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, ainsi que des autres paramètres évoqués à l'article 2.10.1.2.

. Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen journalier 3 fois par an jusqu'au 31 Décembre 1990, puis 2 fois par an sauf en cas de problème de détoxification où la fréquence des contrôles pourra être plus rapprochée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

4- Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressée semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.10.1.4. : Aménagement -

1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

.../...

3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4 - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

6 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7 - La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 2.10.1.5. : Exploitation -

1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

.../...

Ces consignes spécifient notamment :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- . la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- . les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

5 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 2.10.2 : La prévention de la pollution atmosphérique-

L'ensemble des traitements de surfaces s'effectue dans des tunnels par aspersion.

Aucune émission atmosphérique n'est captée ni rejetée à l'extérieur.

Dans le cas d'un rejet éventuel, les effluents devront être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences suivantes :

- Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution des limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	:	0,5 mg/Nm ³
Cr total	:	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	:	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	:	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	:	100 ppm

.../...

- Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage, le cas échéant.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être traités avant rejet.

L'exploitant s'assurera :

- du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...).

- du bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service, en tout état de cause avant le 01.06.89 et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de nécessité ou de plainte du voisinage l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de contrôles ponctuels sur les rejets atmosphériques.

Tous les résultats de mesures et de contrôles seront consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.11 : Application et cuisson des peintures poudre -

Article 2.11.1.- Prévention du risque explosion - Incendie -
1 - Poussières en suspension -

La limite inférieure d'explosivité des poudres employées devra être parfaitement connue. Si celle-ci n'est pas connue, elle sera prise égale à 10 g/m³.

En tous points de la cabine d'application la concentration en poudre devra être inférieure de 25 % à la limite inférieure d'explosivité.

Il sera important d'empêcher la formation de dépôt de poussières (en dehors de la pièce à peindre) sur les parois de la cabine d'application et dans le dispositif d'application. Pour ce faire, il conviendra de :

- éviter les dépôts importants dans les cabines (prévoir des parois lisses, des dispositifs de secouage, des parois à pente suffisamment forte à la base) ;

.../...

- assurer un nettoyage régulier ;
- prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières à la base des cabines avec un débit d'air suffisant.
- réaliser le circuit de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum.
- prévoir un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas ou si les portes de la cabine ne sont pas fermées.
- prévoir dans les fours de cuisson une ventilation pour évacuer les gaz de pyrolyse ; le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il soit précédé d'un traitement approprié.

2 - Sources d'inflammation -

. On emploiera des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

. L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. En plus le sol sur une distance de 5 m à partir du poste de travail sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

La résistance d'isolement des appareils par rapport à la terre devrait être inférieure à 10 ohms. A l'intérieur de la cabine d'application, à part le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne devra être présent.

. Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980. De plus dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poussière elles seront étanches aux poussières.

. On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de palettes, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

. Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières.

. Les appareils de chauffage doivent être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

. La température des autres parties chauffées des installations sera limitée à la plus faible des 2 valeurs suivantes :

.../...

- 2/3 de la température d'inflammation du nuage de poussières ;
- température d'apparition des gaz combustibles lorsqu'on chauffe les dépôts de poussières.

En particulier la température des fours de cuisson devra être contrôlée et réglable en fonction du type de poudre.

. Dans le cas de travaux de soudure sur l'installation, un permis de feu devra être délivré, indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

Article 2.11.2 - Mesures de protection -

1 - Explosion -

Installer des événements de décharge, au moins sur les dispositifs de récupération des poussières, éventuellement sur les cabines si l'équivalent de la surface d'une paroi n'est pas ouverte. Ces événements doivent déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. La surface d'évent à prévoir dépend de la violence de l'explosion prévisible, en particulier de la vitesse maximale de montée en pression.

2 - Incendie -

Prévoir dans les installations :

. des détecteurs d'incendie (élévation de température, cellule photoélectrique, augmentation de pression).

Ces détecteurs doivent commander l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation, éventuellement la fermeture d'une vanne d'isolement entre la cabine et le dispositif de récupération de la poussière.

. des extincteurs d'incendie automatiques (propulsion, pression d'azote, de poudres telles que phosphate ou carbonate d'ammonium).

Dans tous les cas, les autres moyens de lutte contre l'incendie doivent être ajoutés (sable, eau, etc...) soit pour prévenir l'extension de l'incendie vers des secteurs combustibles, soit lorsque les pièces et matériels dans la cabine sont inflammables.

Article 2.11.3 - Précautions diverses -

Les précautions suivantes doivent être prises en cours d'exploitation.

La poudre ne doit pas être projetée en l'absence de pièces.

Les ouvriers ne doivent pas pouvoir entrer dans la cabine en cours d'application.

.../...

D'autre part, lors des opérations de nettoyage et entretien on veillera en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre ;

- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé -qui remet les poussières en suspension- doit être interdit.

Enfin l'entrée de ces locaux doit être interdite à toute personne n'y étant pas affectée.

Article 2.12 - Emploi de fluide thermique -

La S.A ENO possède une chaudière à fluide thermique de 1 500 th/h.

La température d'utilisation de ce fluide est inférieure à son point de feu.

Le générateur sera construit suivant les règles de l'art. Tous les accessoires (système de circulation, réservoirs et ballons, manomètres, soupapes) seront conçus spécialement pour le fluide correspondant et pour résister aux températures et aux pressions atteintes.

L'installation ne sera pas sous pression, les pompes équilibrant seulement les pertes de charge de l'installation. Des dispositifs de sécurité seront disposés de façon à éviter que la pression ne s'élève au-dessus de la pression limite.

Le liquide organique sera contenu dans un circuit composé de tubes métalliques entièrement clos pendant le fonctionnement et dont la géométrie sera aussi simple que possible.

Tous les réservoirs seront équipés de dispositif approprié permettant à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide et les températures sont convenables.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du fluide à la sortie des générateurs.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou l'arrêtera lorsque la quantité de liquide ou son débit dans le circuit sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alarme sonore ou lumineux au cas où la température du fluide dépasserait la limite fixée par le thermostat.

La remise en route de l'installation ne pourra se faire qu'après réarmement normal.

Tous ces appareils de contrôle seront regroupés sur des pupîtres munis d'alarmes optiques ou sonores et surveillés au moins au début de chaque poste de travail et dès que l'utilité en apparaîtra.

Chacun des réservoirs contenant du fluide thermique pourra être isolé du réseau par simple commande manuelle.

Un réservoir de capacité suffisante sera installé à l'intérieur de la chaufferie dans le but d'assurer, au besoin, la vidange par gravité totale et rapide des générateurs en cas d'accident ou de fuites constatées en un point quelconque de l'installation. Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Cette vidange devra être obtenue par l'ouverture des vannes situées aux points bas de l'installation. Elle devra en même temps et automatiquement interrompre le système de chauffage.

Cette vanne sera raccordée par une canalisation métallique, conduisant par gravité, le fluide jusqu'au réservoir ci-dessus. Ce dispositif est complété de vannes sur les points de purge dont l'échappement est ramené aux réservoirs d'expansion. Ces vannes s'ouvrent en même temps que celle de vidange et permettent ainsi la vidange de l'installation.

Un cahier de fonctionnement de ces installations thermiques sera tenu, en liaison avec celui de conduite de l'appareillage, par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.13 - Trempe, recuit ou revenu des métaux -

Le sol de l'atelier sera incombustible et formera cuvette étanche de retenue.

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

Article 2.14. - Broyage de produits minéraux artificiels -

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou ininflammables est interdit.

.../...

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE
=====

L'INCENDIE ET DES SECOURS -
=====

Article 2.15 - Organisation -

Article 2.15.1. - L'usine doit disposer de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention dont la fréquence est au minimum d'un exercice par trimestre. Un exercice annuel peut être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs. Le reste du personnel recevra une formation de base portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme ;
- salle de soins de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, ...) ;
- moyens de transmission et d'alerte, indispensable aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opération importante.

Article 2.15.2. - Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;

.../...

- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Article 2.15.3. - Registre d'incendie -

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Article 2.15.4. - Responsable -

Le Chef d'établissement est, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -
=====

Article 2.16 - Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.17 - L'arrêté préfectoral n° 1074 en date du 25 Juin 1985, antérieurement délivré à la S.A. ~~COGEM~~ est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2.18 - Rassemblement des informations -

Les registres, carnets, consignes, ... évoqués dans le présent arrêté, peuvent être rassemblés dans un même document.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- Article 10 -
- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
 - 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
 - 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NIORT, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des Polices Urbaines des Deux-Sèvres, Chef de la circonscription de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société ENO; à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS et à M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, 8, rue Jean Jaurès à POITIERS.

NIORT, le 24 MARS 1989

Le Préfet

POUR LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Marc VERNHES